



Protection Juridique

Après incendie bien immobilier à usage privé ou mixte

Article 1

Quelles sont les personnes assurées ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

Quelle garantie assurons-nous ?

- Notre assistance juridique comprend :
 - la défense de vos intérêts juridiques pour votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance
 - y compris au maximum 3 pièces dans votre résidence principale qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant ;
 - y compris au maximum deux chambres d'étudiants qui font partie de la résidence principale ou secondaire ;
 - les chambres d'étudiants (avec contenu) que vous louez pour vos enfants étudiants ;
 - au maximum 3 garages (avec contenu) situés à une autre adresse, que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ;
 - les jardins ou terrains (y compris étables) que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire, situés à une autre adresse et dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares ; lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance « Incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...).
- En cas de risque couvert par votre police d'assurance « Incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance « Incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons

donné préalablement notre accord.

- Par dérogation à l'article 9.3. de nos conditions générales, nous couvrons les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'article 3 de nos conditions générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- Nous n'intervenons que dans le cadre de différends avec votre assureur « Incendie et risques divers » et non pour des litiges vous opposant à des tiers ou à des cocontractants (voisins, entrepreneurs, réparateurs, véhicules, locataires, bailleurs, etc.).

Extension de garantie: Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.

Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

Article 3

Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.

Article 4

Quelles sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Dans la garantie Service Box nous ne prenons pas de frais externes à notre charge. Pour tous les autres cas d'assurances, le maximum d'intervention est fixé à 50 000 EUR.

Le minimum litigieux (conditions générales, art. 2.3.2.) est de 350 EUR par cas d'assurance.